



# Enquête de contrôle sur la manière dont les Services spéciaux d'inspection fédéraux appliquent la réglementation Salduz

---

*Comité permanent de contrôle  
des services de police*

*Enquête de contrôle*



Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.



# CONTENU

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. SERVICES CONCERNÉS</b>	<b>2</b>
2.1 Administration générale des Douanes et Accises (AGDA) (SPF Finances)	2
2.2 Service de contrôle de la Direction Contrôle du Transport routier et Sécurité routière (SPF Mobilité et Transports)	2
2.3 Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS) (SPF ETCS)	2
2.4 Office Nationale de Sécurité sociale (ONSS)	2
2.5 Direction générale Contrôle des Lois sociales (CLS) (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)	3
2.6 Agence fédérale pour les Allocations familiales	3
2.7 Commission des jeux de hasard (SPF Justice)	3
2.8 Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) (SPF Intérieur)	3
2.9 Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) (le ministre de tutelle est le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale)	3
2.10 Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) (le ministre de tutelle est le Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la Fraude sociale, de la Protection de la Vie privée et de la Mer du Nord)	4
<b>3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>5</b>
<b>4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
4.1 Auditions Salduz	6
4.1.1 Compétence versus auditions Salduz	6
4.2 Formation du personnel	7
4.2.1 Personnel dirigeant	7
4.2.2 Personnel exécutant	8
4.3 Structures	9
4.4 Formation continue	9
4.5 Infrastructure, installations logistiques et documentation disponible	9
<b>5. POINTS D'ATTENTION</b>	<b>11</b>
5.1 Contrôle de qualité	11
5.2 Modèles utilisés	11
<b>6. RECOMMANDATIONS</b>	<b>12</b>





# 1. Introduction

1. Bien que l'on puisse conclure que l'application de la réglementation Salduz a atteint sa vitesse de croisière au sein de la police intégrée et que sa mise en œuvre ne donne que peu ou pas lieu à des plaintes du citoyen, du moins pas auprès du Comité permanent P, ce dernier a estimé utile de recueillir des informations sur la manière dont 10 services spéciaux d'inspection (SSI) se conforment aux prescriptions légales de la réglementation Salduz. Cela semblait d'autant plus nécessaire que certains de ces services collaborent de plus en plus souvent avec les services de police (tant fédéraux que locaux) dans le cadre de certaines opérations conjointes, parfois de grande ampleur. Il est intéressant de noter que, en 2007, le Comité permanent P a inventorié pas moins de 104 de ces services spéciaux d'inspection relevant de sa compétence, ce que les citoyens ignorent souvent.

2. Rappelons que la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a transposé la Directive européenne 2013/48/UE en droit belge. Cette loi traite des droits qui sont conférés aux personnes entendues dans le cadre d'une enquête pénale et plus particulièrement du droit d'être assisté par un avocat, et ce que les personnes soient des suspects, des victimes ou des témoins. Le Comité permanent P estime qu'il est également important d'exposer très brièvement ce que l'on appelle communément « SALDUZ 1 », « SALDUZ 2 », « SALDUZ 3 » et « SALDUZ 4 ». SALDUZ 1 concerne les personnes interrogées à qui aucune infraction n'est reprochée (victimes, témoins, dénonciateurs). SALDUZ 2 se rapporte aux suspects qui ne sont pas privés de leur liberté et qui sont entendus pour des infractions qui ne sont pas passibles de peines privatives de liberté. SALDUZ 3 s'applique aux suspects qui ne sont pas privés de leur liberté et qui sont entendus pour des infractions passibles de peines privatives de liberté. La catégorie SALDUZ 4 est applicable aux suspects qui sont privés de leur liberté pour des infractions pour lesquelles des peines privatives de liberté peuvent être infligées.

3. Compte tenu de l'importance de cette législation, le Comité permanent P ne s'est pas limité au contrôle de la simple application des dispositions légales mais a étendu ses investigations à la formation du personnel, à la documentation mise à la disposition de ce personnel, ainsi qu'aux infrastructures et moyens logistiques disponibles.

## 2. Services concernés

4. La présente enquête a porté sur les 10 services suivants.

### 2.1 Administration générale des Douanes et Accises (AGDA) (SPF Finances)

5. La Douane est chargée de protéger la société et de promouvoir le commerce international en se chargeant de la gestion des frontières extérieures et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique. Pour mener à bien ces tâches, elle collabore aux niveaux national et international avec d'autres services publics et principalement d'autres services répressifs dans la lutte contre la fraude, la criminalité organisée et le terrorisme.

6. Les services des accises sont en charge de la perception et du contrôle, notamment, des produits soumis à accise en Belgique tels que le café et les boissons non alcoolisées et des produits soumis à accise qui ont été harmonisés sur le plan communautaire, à savoir les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcoolisées ainsi que le tabac manufacturé.

### 2.2 Service de contrôle de la Direction Contrôle du Transport routier et Sécurité routière (SPF Mobilité et Transports)

7. Ce service est composé de contrôleurs routiers et de contrôleurs d'entreprise. Ces deux groupes exercent un contrôle sur le transport routier de marchandises et de personnes de manière différente et sous des angles différents.

### 2.3 Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS) (SPF ETCS)

8. Contrairement à ce que laisse supposer son nom, le SIRS n'effectue pas lui-même de recherches. Il s'agit d'un organe de coordination qui apporte un soutien aux services d'inspection sociale fédéraux dans leur lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

### 2.4 Office Nationale de Sécurité sociale (ONSS)

9. Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le service d'inspection de l'ONSS et l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale ont été regroupés en un seul service d'inspection au sein de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS). Le nouveau service d'inspection remplit une combinaison de missions qui étaient auparavant remplies séparément par l'ONSS et le SPF Sécurité sociale, telles que la lutte contre la fraude sociale, le dumping social et la traite des êtres humains.



## **2.5 Direction générale Contrôle des Lois sociales (CLS) (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)**

10. Ce service veille au respect de la mise en œuvre des politiques en matière de relations collectives et individuelles du travail en jouant un rôle de conseil, de prévention et de répression.

## **2.6 Agence fédérale pour les Allocations familiales**

11. Le service FAMIFED, l'agence fédérale pour les allocations familiales, a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2014. FAMIFED est devenu Famiris le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Au sein de cette organisation, le service de Contrôle social du département Contrôle est chargé du contrôle du respect d'une série de dispositions de la Loi générale relative aux allocations familiales et du Code pénal social.

## **2.7 Commission des jeux de hasard (SPF Justice)**

12. La mission de la Commission des jeux de hasard est triple. Elle fournit premièrement des avis au gouvernement et au parlement. Elle s'occupe ensuite principalement de la gestion des licences de casinos réels et virtuels, de salles de jeux automatiques réelles et virtuelles, de débits de boissons réels, du personnel des établissements de jeux de hasard, des fournisseurs et des réparateurs de jeux de hasard, d'agences de paris réelles et virtuelles ainsi que de jeux téléphoniques et de jeux médias. Enfin, la Commission des jeux de hasard remplit une fonction de contrôle et de sanction.

## **2.8 Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) (SPF Intérieur)**

13. L'AFCN a pour mission de veiller à ce que la population, les travailleurs et l'environnement soient protégés d'une manière efficace contre le danger des rayonnements ionisants.

## **2.9 Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) (le ministre de tutelle est le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale)**

14. L'AFSCA a pour mission de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs, des animaux et des plantes.

**2.10 Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) (le ministre de tutelle est le Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la Fraude sociale, de la Protection de la Vie privée et de la Mer du Nord)**

15. L'IBPT a pour mission d'intervenir en tant que régulateur de marché des communications électroniques et du marché postal. Il gère le spectre électromagnétique des fréquences radio.

### **3. Déroulement de l'enquête**

16. Les directions respectives des 10 services précités ont tout d'abord été contactée afin de leur exposer la finalité de l'enquête. Ensuite, les fonctionnaires de ces différents services actifs sur le terrain ont été interviewés. À l'issue de ces actes d'enquête, dans un but de respect du principe du contradictoire, les conclusions du Comité permanent P ont été communiquées aux directions respectives pour qu'elles puissent lui formuler leurs observations et, le cas échéant, prendre les mesures qu'elles estimaient s'imposer.

## 4. Conclusions générales

17. À l'exception du SIRS, la majorité des SSI est opérationnellement active sur le terrain en qualité d'officier de police judiciaire, d'officier de police judiciaire avec compétences particulières ou d'agent de police judiciaire. Le SIRS remplit en effet un rôle plus coordinateur et il apporte également un soutien aux services relevant de ses compétences.

18. Sept de ces services disposent d'une compétence administrative d'infliger des sanctions pour autant qu'ils puissent infliger une amende administrative aux contrevenants. Les agents de ces services doivent par conséquent se conformer aux prescriptions visant à garantir les droits du contrevenant. Si les constatations font l'objet d'un procès-verbal destiné au ministère public, les SSI concernés par la présente enquête attendent presque systématiquement la décision de cette autorité avant de lancer une procédure administrative éventuelle.

### 4.1 Auditions Salduz

#### 4.1.1 Compétence versus auditions Salduz

19. Notons tout d'abord que tous les SSI qui ont été englobés dans la présente enquête ont - chacun à leur manière et à leur rythme - fourni des efforts considérables pour respecter les dispositions introduites par la réglementation Salduz en 2011.

20. Cependant, il est un fait que cela se passe mieux dans certains SSI que dans d'autres. Nous avons ainsi pu constater que ceux qui étaient informés de l'existence des diverses circulaires qui ont été consacrées au sujet par le Collège des procureurs généraux et qui pouvaient utiliser ces documents comme fil conducteur respectaient en règle générale correctement la réglementation en question.

21. D'autres SSI qui devaient se contenter de la seule législation ont souvent dû prendre eux-mêmes les initiatives nécessaires pour développer un outil pour leurs collaborateurs sur le terrain. L'enquête a montré que - malgré toute la bonne volonté des dirigeants de ces SSI - leur personnel se faisait pas mal de fausses idées sur l'application pratique de Salduz.

22. Il a ainsi été constaté que certains collaborateurs ne savent toujours pas quel type d'audition ils doivent appliquer lors de la constatation d'une infraction déterminée. Pour les collaborateurs d'un SSI dont les compétences relèvent du droit pénal social, il a par ailleurs été constaté que certains éprouvent des difficultés concernant les quatre niveaux de sanction prévus par cette législation par rapport aux catégories Salduz correspondantes pour l'audition du contrevenant en question.

23. On peut également dire que la connaissance des dispositions Salduz et leur application pratique par les collaborateurs sont souvent le résultat de la fréquence à laquelle ils y sont confrontés dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions quotidiennes. Dans ce cadre, le service ou le département dont ils font partie au sein de leur organisation constitue également un facteur déterminant.

24. Un autre point de discussion soulevé concernait l'opportunité de réaliser une audition dans le prolongement de constatations faites dans des matières dans lesquelles le législateur attribue une valeur probante particulière au procès-verbal. Certains collaborateurs affirment ainsi que les constatations suffisent largement et que toute audition est superflue, d'autres disent au contraire que l'audition doit en tout état de cause avoir lieu pour que l'enquête soit complète sur le plan du contenu et pour que les droits du contrevenant soient garantis. En l'espèce, la méthode à appliquer est toutefois généralement déterminée par les auditorats du travail locaux.

25. Un seul SSI n'appliquait pas du tout la réglementation Salduz lors de ses interventions.

26. Dans plusieurs services, une personne de référence a été désignée pour suivre cette matière. On peut éventuellement faire appel à elle pour obtenir de l'assistance pour préparer des auditions planifiées.

## **4.2 Formation du personnel**

### **4.2.1 Personnel dirigeant**

27. La formation dont les dirigeants ont pu bénéficier est très variée et diffère d'un SSI à l'autre. Un nombre considérable de dirigeants ont indiqué qu'ils n'ont pu bénéficier d'aucune formation organisée lors du lancement de Salduz et qu'ils ont donc dû prendre eux-mêmes les initiatives nécessaires pour se familiariser avec cette nouvelle matière. Leur direction générale les a en outre souvent chargés de l'implémentation de cette nouvelle réglementation au sein de leur organisation. Certains d'entre eux ont donc pris eux-mêmes l'initiative de suivre une formation ou d'assister à une séance d'information mais, dans un certain sens, ce groupe de dirigeants est généralement autodidacte.

28. D'autres SSI ont non seulement organisé une formation pour leurs dirigeants, mais ils ont également apporté un soutien efficace à l'implémentation subséquente de Salduz au sein de leur organisation. La manière dont cette formation a été organisée est très variée. Il a par exemple été fait appel au magistrat de référence au sein du Collège des procureurs généraux pour fournir des informations ou explications, des formations ont été suivies chez des partenaires externes (il s'agit généralement d'une école de police, d'un autre SSI, d'un magistrat du parquet,...), les dirigeants ont été inscrits à diverses

journées d'étude ou ateliers ou une formation interne a été dispensée par le service juridique du SSI concerné. Dans ce dernier cas, nous avons également constaté que la contribution de ces services juridiques ne s'est généralement pas limitée à fournir une simple séance d'information ou de formation, mais que ce service a également suivi les questions Salduz de près. Tous les collaborateurs de ces organisations peuvent aussi constamment adresser leurs questions pratiques ou demander des conseils à ce service lors de la préparation des auditions Salduz.

29. Mentionnons certainement aussi la contribution constructive apportée par le SIRS à la formation des dirigeants des SSI actifs dans le domaine du droit pénal social.

#### **4.2.2 Personnel exécutant**

30. Pour ces collaborateurs, il a également été constaté que leur formation s'est déroulée de manière très diverse.

31. Il y a lieu de distinguer les collaborateurs entrés en service après l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Ils ont généralement reçu quelques informations relatives à Salduz dans le cadre d'une formation de base ou d'une formation d'OPJ. Dans la mesure où ces informations étaient souvent intégrées dans un programme de cours plus large, ils n'ont toutefois souvent disposé que d'un apprentissage trop marginal et insuffisant pour pouvoir le mettre en pratique. Les personnes qui travaillaient déjà dans leur organisation avant la promulgation de la législation en question ont bénéficié d'une formation interne qui leur a été dispensée par leurs dirigeants, ou ont acquis les connaissances nécessaires en participant à des journées d'étude. Certains SSI ont également fait appel à un partenaire externe comme une école de police ou un orateur spécialisé dans cette matière.

32. Il a également été constaté que la formation de ces membres du personnel s'est déroulée par phases au sein de certains SSI. On a ainsi d'abord formé les collaborateurs qui procèdent presque quotidiennement à des auditions et les autres collaborateurs n'ont été impliqués plus intensivement dans le processus de formation que dans une phase ultérieure.

33. La perception des collaborateurs concernant les informations reçues est très variée. Un nombre important d'entre eux a indiqué que la formation était souvent trop théorique et qu'elle était rarement en lien avec leur propre domaine de compétence. Nombre d'entre eux préfèrent dès lors parler d'une séance d'information qui leur a été donnée plutôt que d'une véritable formation pratique. Seule une minorité se sent suffisamment armée pour appliquer Salduz sur le terrain.



34. Une grande majorité ne s'estime en effet pas en mesure d'appliquer seule les règles Salduz lors des auditions et ne se sent assurée qu'en présence d'un collègue dont elle pense qu'il maîtrise cette matière. Quelques personnes se sentent totalement désarmées et mal à l'aise à l'idée d'être malgré tout confrontées à Salduz.

### **4.3 Structures**

35. La majorité des SSI qui ont été impliqués dans la présente enquête ont prévu le suivi périodique des questions Salduz. Cela a par exemple été fait en désignant des personnes de référence faisant ou non partie du service juridique de l'organisation. Ces personnes constituent un point de contact pour les autres collaborateurs.

36. D'autres ont mis en place, au sein de leur organisation, une plateforme ou un centre de connaissances qui maintient en permanence les informations disponibles à jour, bien que dans un cadre plus large.

### **4.4 Formation continue**

37. Outre les séances d'information et de formation organisées, une formation continue a généralement aussi été dispensée. Cette formation a été dispensée au sein de l'organisation même via les structures existantes. Il a également été fait appel à des enseignants ou spécialistes externes.

38. De plus petits aspects ponctuels liés à la législation Salduz sont généralement portés à la connaissance des collaborateurs via des communications internes ou sont mis à l'agenda de réunions et moments de concertation.

### **4.5 Infrastructure, installations logistiques et documentation disponible**

39. L'audition du contrevenant peut se faire en différents endroits. Tant la nature de la matière dont s'occupe le SSI, la gravité de l'infraction constatée que le souhait du contrevenant de se faire assister ou non par un avocat, font que l'audition est réalisée sur le lieu des constatations, est organisée dans les bureaux du SSI ou - et c'est plutôt l'exception - est organisée dans les bâtiments de la police locale ou de la police fédérale.

40. Soulignons que la plupart des SSI ne sont pas confrontés à des auditions de type Salduz 4 et ne disposent par conséquent pas de locaux spécifiques dans lesquels peut se dérouler une concertation confidentielle entre un avocat et son client privé de liberté, pas plus qu'il n'existe de possibilité de réaliser un enregistrement vidéo de l'audition.

41. Même si c'est de façon plutôt marginale, les services de l'AGDA peuvent être confrontés à des auditions de type Salduz 4. Alors qu'ils font actuellement généralement appel à l'infrastructure et/ou à l'assistance de la police pour ce type d'auditions, ils prévoient à l'avenir de disposer de leur propre infrastructure adaptée. C'est déjà le cas dans les nouveaux bâtiments, comme en témoigne d'ailleurs une réalisation récente.

42. Dans le même cadre, les SSI n'ont généralement pas besoin de disposer de l'application Salduz-web et le numéro de téléphone de la permanence Salduz n'est qu'une donnée abstraite pour beaucoup. Une exception est constituée par l'AGDA et la Commission des jeux de hasard. Le service recherches de l'AGDA dispose en effet de cette application dans certaines de ses divisions. Dans la mesure où plusieurs policiers sont présents au sein de la cellule de contrôle de la Commission des jeux de hasard, ceux-ci ont accès à Salduz-web via leurs corps d'origine.

43. La documentation relative à la réglementation Salduz disponible dans les SSI est parfois jugée insuffisante. L'un des principaux problèmes évoqué par presque tous les services est le fait qu'ils ne sont pas les destinataires directs des circulaires du Collège des procureurs généraux consacrées à cette thématique (et à d'autres). Il est en outre apparu qu'un nombre considérable de répondants, à tous les niveaux, ne semblaient pas du tout au courant de l'existence de ces circulaires et l'ont appris au cours de la présente enquête.

44. La plupart des SSI ont en outre mis en place divers canaux de communication comme SharePoint, des communications internes par e-mail et des plateformes de documentation en tout genre sur lesquelles des informations peuvent être trouvées et qui sont maintenues 'à jour'. Des moments de concertation ponctuels avec les collaborateurs ainsi que des réunions de travail avec des partenaires externes<sup>1</sup> doivent permettre d'aborder des problèmes ponctuels dans un contexte plus large et de continuer à respecter les règles en vigueur.

45. Certains SSI<sup>2</sup> ont fait des efforts louables en développant un aide-mémoire pratique pour leur personnel. L'enquête montre en effet que les seules séances de formation ou d'information prévues par l'organisation sont généralement considérées comme insuffisantes par les collaborateurs. Ils souhaitent recevoir un aide-mémoire axé sur la pratique et qui fasse idéalement le lien entre les compétences de l'organisation à laquelle ils appartiennent et la manière dont Salduz s'y base.

.....  
<sup>1</sup> Comme les réunions organisées entre les services d'inspection sociale, les auditeurs du travail et d'autres partenaires au sein des cellules d'arrondissement.

<sup>2</sup> Il peut notamment s'agir de l'IBPT, de l'AFSCA,...., sans que ce soit limitatif.

## 5. Points d'attention

46. Les dirigeants ont indiqué qu'ils ne sont pas systématiquement destinataires des différentes circulaires et que leurs collaborateurs n'ont pas mentionné de problèmes insurmontables lors de l'application de la réglementation Salduz.

47. Les agents sur le terrain estiment que les auditions doivent être préparées de manière plus approfondie, ce qui a parfois pour conséquence qu'une capacité réduite est disponible pour les contrôles sur le terrain. Ils demandent à recevoir une formation complémentaire et de préférence plus pratique sur Salduz.

48. Les SSI concernés par le droit pénal social demandent plus spécifiquement le développement de formulaires standards qui peuvent être utilisés tant pour leur travail de terrain quotidien que pour des actions coordonnées organisées par le SIRS.

### 5.1 Contrôle de qualité

49. Bien que le Comité permanent P estime qu'il appartient au rédacteur du procès-verbal d'appliquer correctement les dispositions légales Salduz, il a appris avec satisfaction que la hiérarchie du rédacteur du procès-verbal procède à des contrôles.

50. Le ministère public informe cette hiérarchie des résultats des enquêtes menées par ses subordonnés et ne formule pas de remarques sur l'application des dispositions légales Salduz. On peut par conséquent considérer que les agents sur le terrain s'acquittent correctement de leurs obligations.

### 5.2 Modèles utilisés

51. Mentionnons tout d'abord que tous ont fait de gros efforts pour développer plusieurs modèles - les uns meilleurs que les autres - qui, selon le Service d'enquêtes du Comité permanent P, répondent tous aux directives du Collège des procureurs généraux, moyennant quelques adaptations.

52. L'enquête du Service d'enquêtes a permis de rectifier quelques erreurs. Il a ainsi été constaté dans l'un des SSI visités que la forme et surtout le fond des documents différaient dans les deux langues nationales et que l'application correcte de Salduz se faisait donc à deux vitesses. Il a été demandé à un autre SSI d'agir pour apporter des clarifications sur la catégorie Salduz dans laquelle certains contrevenants doivent être entendus.

## 6. Recommandations

53. Le Comité permanent P estime pouvoir suggérer les recommandations suivantes.

54. Inviter les SSI à s'adresser au Collège des procureurs généraux pour que toutes les parties puissent bénéficier de leur expertise respective pour que le contenu des divers modèles soit uniforme dans les trois langues nationales. Comme il estime devoir soutenir cette démarche, le Comité permanent P informera le Collège des procureurs généraux des étapes que les différents SSI entreprendront probablement à son égard.

55. Rencontrer le souhait des agents de bénéficier d'une formation complémentaire et de pouvoir disposer de directives à orientation pratique. Ces directives peuvent être mises à disposition sur une plateforme de documentation qui sert d'aide-mémoire pratique consultable.

56. Prendre position sur la nécessité de procéder en toute circonstance à l'audition des contrevenants et ce, même si les constatations sont incontestablement établies. Sur ce point, le Comité permanent P s'en remet avec confiance au Collège des procureurs généraux qui ne manquera pas de donner des instructions à mesdames et messieurs les procureurs du Roi et à mesdames et messieurs les auditeurs du travail. Dans le cadre de dossiers qui ne relèvent pas ou plus de la compétence de la magistrature, la hiérarchie des SSI devra prendre position.

57. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le SIRS en tant qu'organe coordinateur des autres SSI dans la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, il faut encore plus veiller à ce que chacun de ces SSI (Direction générale Inspection Sociale, CLS) dispose de modèles qui leur sont spécifiques. La création d'un groupe de travail auquel des membres de tous les SSI concernés participeraient favoriserait sans doute la réalisation de cette recommandation.